REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE AU COVID-19

COMPOSANTE : DEPENSES URGENTES DES MINISTERES SECTORIELS

REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PLANIFIEES (DEPENSES EXECUTEES)

PERIODE : JUILLET À DECEMBRE 2020 (PHASE 2)

AU NIVEAU DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (M.E.T.F.P.E)

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

AC : Arrêté Conjoint

BND : Budget National de Développement

CAB : Cabinet

D : Décret

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DAF : Division des Affaires Financières

GNF : Franc Guinéen

HT : Hors Taxes

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA: International Standard on Auditing-ISA

LFI : Loi de Finances Initiale

LORF : Loi Organique Relative aux Lois de Finances

MEF : Ministère de L'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

MET-FPE : Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

PGT : Paierie Générale du Trésor

PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics

RGGBCP : Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI 6

CONCLUSION : 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 7

1.1 Contexte et justification : 7
1.2 Objectif général : 8
1.3 Champ de couverture de la mission : 8
1.4 Diligences : 8
1.5 Résultats attendus : 9
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 9
1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 10

2.1 Analyse des ressources : 10
2.2 Analyse des dépenses : 11

3 CONCLUSION : 16

ANNEXES 17

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement et de celles prévues par l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique » notamment en son article 6 ***« Les Dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres Sectoriels concernés. […] »*** a porté sur trois (3) principaux points : le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte, (ii) le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des dépenses et (iii) le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations

Sur le contrôle de l'éligibilité des opérations de dépenses au plan de riposte

Les dépenses exécutées sur la présente subvention accordée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ne sont pas inscrites au plan de riposte, mais éligibles à l'article 6 de l'arrêté portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique. Elles s'inscrivent dans le cadre des dépenses urgentes exécutées aux niveaux des Ministères sectoriels.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

La mission a constaté la **violation répétée des dispositions du code des marchés publics et délégations de service public** notamment, celles relatives à la passation des marchés publics. En effet, il a été constaté la non révision du plan annuel de passation des marchés pour y intégrer les nouvelles dépenses, mais aussi, le non respect de la procédure de passation pour les marchés exécutés, tous ont été attribués en procédure de consultation restreinte sans qu'il soit demandé l'autorisation du Ministre des Finances ;

Sur la régularité des opérations de dépenses, il a été constaté que tous les bons de commandes ont été régulièrement signés par l'ordonnateur et les principaux collaborateurs ;

En outre, concernant la production et la qualité des pièces justificatives de dépenses versées aux dossiers, ainsi que leur conformité au référentiel, des insuffisances ont été observées.

Les principales observations issues de l'examen et de l'analyse des pièces justificatives de dépenses se présentent comme suit :

- Absence de pièces de règlement des fournisseurs (chèque, ordre de virement etc.) ;
- Absence de reçus (pièces de la caisse) émises par la cheffe de la DAF du Ministère ;
- Toutes les attestations de paiements émises, sont établies par les fournisseurs de biens adjudicataires desdits marchés ;
- Toutes les opérations de paiements en faveur des bénéficiaires ont été effectuées à partir de la caisse avec des montants égaux ou supérieurs à 400 000 000 GNF par entreprise. Ce qui représente un grand risque fiduciaire et contraire à la règlementation.

Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock

Le contrôle a permis de constater que, toutes livraisons ont été sanctionnées par des PV de réceptions à l'interne signés par la cheffe de la DAF, du chef de la section comptabilité matières et matériel et le magasinier et les distributions de fournitures aux destinataires finaux sont soutenues par des Bordereaux d'affectation de matières N°001 à 008 datés du 19/08/2020, signés conjointement par le chef de la section comptabilité matières et matériel et le bénéficiaire des articles reçus.

2. Principales Recommandations

Trois (03) propositions de recommandations sont listées ci-après. Une (01) concerne à la fois le Ministère du Budget et le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et deux (02) concernent le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures réglementaires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Ministère du Budget, Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale ;

2°) (Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : À l'avenir, quelle que soit l'urgence procéder, d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique ;

3°) (Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : Il est recommandé pour l'avenir de procéder au règlement des fournisseurs, soit par virement bancaire soit par émission de chèque en leur faveur pour la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire.

En outre, le rapport a constaté quelques manquements à la loi et aux règlements, susceptibles d'engager la responsabilité des autorités concernées et auxquels il convient de mettre fin dès à présent :

- **l'exécution financière de marchés (sans inscription préalable) dans le plan annuel prévisionnel ou révisé de passation des marchés ;**
- **l'attribution de marchés en procédure de consultation sur liste restreinte sans qu'aucune dérogation ne soit accordée.**

CONCLUSION

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et de production de pièces justificatives), nous estimons que les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités de riposte dans le cadre de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020-2021.

Conakry, le 04 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc.…).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraire et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des pièces justificatives relatives à la subvention accordée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le cadre des préparatifs de la rentrée scolaire 2020-2021.
Montant de la subvention allouée : 1 307 771 000 GNF.

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après sont exigées :

- Pour les dépenses ou paiements dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon;

- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 2 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon~~;~~

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire aux Inspecteurs et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de L'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique du Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de L'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe d'inspecteurs, à l'envoi des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise

en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction, l'équipe de mission a procédé à la restitution des travaux en présence de Madame la cheffe de la DAF et de ses principaux collaborateurs.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 21 septembre 2021 à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi suivant courrier N°0078/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 21 septembre 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 30 septembre 2021.

À la date du 04 octobre 2021, l'Inspection Générale des Finances n'a reçu aucune réponse venant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. En conséquence, la mission valide ses conclusions provisoires qui deviennent définitives et opposables aux parties concernées.

L'étape de la procédure contradictoire a en effet pour finalité le respect d'un principe clé du contrôle, à savoir "*le principe du contradictoire*", qui permet au contrôlé de prendre connaissance des conclusions de la mission de contrôle et de se prononcer en donnant une réponse au rapport provisoire qui peut soit confirmer les constats de la mission, soit les infirmer en apportant dans ce cas des éléments probants à cet effet.

L'absence de réponse dans les délais à un rapport provisoire régulièrement transmis à l'entité contrôlée (avec accusé de réception) entraine la validation par l'IGF du contenu dudit rapport qui devient de facto un rapport final opposable aux personnes contrôlées.

Nos travaux de contrôle qui se sont déroulés dans les locaux du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (M.E.T.F.P-E) et de l'IGF ont porté sur deux (2) principaux axes.

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE

2.1 Analyse des ressources

*Ce paragraphe traite des ressources mobilisées et des dépenses inscrites et non inscrites au plan de riposte, mais entrant directement dans le cadre de la riposte au COVID-19, tel est le cas de celles prévues par (**L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020**).*

Dans le souci d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif repose notamment sur l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique.

L'article 6 de cet arrêté dispose : « ***Les dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres sectoriels concernés.***

Les dépenses éligibles à ces régies sont ventilées par nature économique, dans le strict respect de la nomenclature budgétaire en vigueur, telles qu'elles ressortent des décrets d'avance ouvrant les crédits supplémentaires de prise en charge budgétaire du plan économique de riposte au covid-19 ».

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article précité, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi a bénéficié de la subvention conformément à l'article 6 précité.

Or, le versement de la subvention accordée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi a été effectué en opération de trésorerie sans qu'il ne soit établit un arrêté d'octroi de la subvention comme prévu par les dispositions de l'arrêté précité et de la réglementation en la matière.

Le 13 juillet 2020, il a été procédé au virement d'un montant ***d'un milliard trois cent sept millions sept cent quatre-vingt mille huit cent francs guinéens*** (**1 307 780 800 GNF**) en faveur du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation sous le compte N° domicilié à la PGT/Dépôt des Services Publics.

Recommandation N°1 (Ministère du Budget, Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale.

Commentaire du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2.2 Analyse des dépenses

Ce paragraphe traite de la revue des dépenses exécutées dans le cadre du renforcement du dispositif des mesures barrières entrant dans la lutte contre le Covid-19.

Cette étape a consisté à :

- *Vérifier l'éligibilité des dépenses exécutées ;*
- *S'assurer du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses ;*
- *Vérifier les acquisitions de biens faites, leurs destinations et inventorier le stock et en-cours.*

a) Sur l'éligibilité au plan de riposte des dépenses exécutées

Cette diligence permet de s'assurer que les dépenses exécutées ont bien été inscrites ou prévues au plan de riposte économique du Gouvernement ou entrent dans le cadre de la riposte au Covid-19.

Lors de nos travaux de revue, il a été identifié au total trois (3) opérations de dépenses.

1. Achat de 4 713 Gel Hydro Alcoolique de 350 ml et de 30 ml ;
2. Achat de 4 950 ensembles de Kits de lavage de mains ;
3. Achat de 3 335 cartons de savons et de 250 Thermo flash.

Tableau n°1 : Situation récapitulative des opérations de dépenses

N°	Désignation	Quantité	Montant	Obs.
1	Achat de Gel Hydro Alcoolique	4 713	412 621 000	
2	Achat de Kits de lavage de mains	4 950	400 150 000	
3	Achat de carton de savons et de Thermo flash	3 335 et 250	495 000 000	
Total général			**1 307 771 000**	

b) Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

Le contrôle consiste à s'assurer de la légalité de la dépense, à vérifier sa correcte imputation budgétaire, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives des dépenses au référentiel.
La diligence permet également de s'assurer que les marchés ont été passés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

1) Le contrôle du respect de la procédure de passation des marchés

Sur le respect de la procédure de passation des marchés, il a été constaté l'attribution en procédure de demande de cotation trois (3) marchés de fourniture de biens dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils de passation pour un montant total de **1 307 771 000 GNF**. Par adjudicataire, la situation des marchés attribués se présente comme suit :

Tableau n°2 : Situation des Marchés passés sur la régie consacrée à l'ouverture des classes

N°	Référence demande de cotation	Objet	Référence Marché	Adjudicataire du Marché	Montant GNF
1	014 SD	Achat de kits de lavage des mains	2020/014/1/3/2/1/METFP-E SD	EGALOR-PRES	412 621 000
2	015 SD	Achats de kits sanitaires anti covid-19	2020/015/1/3/2/1/METFP-E SD	ENTREPRISE ECO.224	400 150 000
3	016 SD	Achat kits anti covid-19	2020/016/1/3/2/1/METFP-E SD	SMD SARLU	495 000 000
Total Général					**1 307 771 000**

Analyse et commentaire

À l'analyse des éléments contenus dans le tableau ci-dessus, on constate que tous les montants des trois (3) marchés attribués sont supérieurs aux seuils règlementaires de passation des marchés publics (ancien régime). **Les marchés ont été adjugés suite à une consultation sur liste restreinte sans qu'aucune dérogation ne soit accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances.**

La Loi L/2021/020/CNT du 11 octobre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service public, traitant de l'inscription des marchés, dispose en son article 16 : ***« Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité ».***

Le décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 juillet 2014 traitant des seuils de passation au niveau central, dispose en son article 9 : ***« [..] Les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics et délégations de services publics pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :***

1) Marchés de travaux : Deux cent cinquante (250) millions de francs guinéens, seuil unique pour l'Etat, les Etablissements publics, [..]

2) Marchés de Fournitures : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Et, les Etablissements publics [..]

3) Marchés de prestations de services : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics [..] ».

L'article 11 dispose : « ***[..] Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ».***

La mission a constaté non seulement l'absence d'inscription dans le plan de passation des marchés, l'ensemble des dépenses exécutées sur la régie, mais aussi, qu'aucun des trois (3) marchés, soit 100 % n'avait pas respecté les procédures indiquées, ce qui pourrait constituer une violation répétée de la loi.

De ce qui précède, la violation répétée de la loi sur le respect de la procédure de passation des marchés, au regard des dispositions de l'article 80.1 de la LORF, est susceptible d'être considérée comme une « faute de gestion ».

Cet article dispose que :

« Toute faute de gestion commise par les ordonnateurs, y compris les Ministres et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers est passible d'amendes prononcées par la Cour des comptes selon les modalités définies à l'article 79.2 de la présente loi organique.

La faute de gestion est constituée par :
1- La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics [..]
4- Le fait, pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou règlementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ».

Recommandation N°2 (Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : À l'avenir, et quelle que soit l'urgence, procéder d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique.

Commentaire du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2) Le contrôle de la Procédure d'exécution des dépenses, la qualité et la conformité des pièces justificatives aux normes et au référentiel

Sur la régularité des opérations de dépenses, si le contrôle de la qualité de l'Ordonnateur, n'a pas permis de constater d'anomalies, il a cependant été relevé une insuffisance majeure au niveau de la production des pièces justificatives.

En effet, il a été constaté que les paiements des fournisseurs de biens de la présente subvention ne sont pas sanctionnés par des pièces comptables de la part de la DAF du Ministère. Cependant, il existe des reçus et attestations de reconnaissance émises par les différents Directeurs d'entreprises adjudicataires de ces marchés.

Le RGGBCP, traitant des pièces justificatives de dépenses stipule en son article 47 que : ***« les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de gestion patrimoniale définies dans le présent règlement général donne lieu à production des pièces justificatives par l'ordonnateur, le comptable public ou les créanciers. Ces pièces justificatives sont conservées par les ordonnateurs et les comptables publics, chacun pour son compte […] ».***

Recommandation N°3 (Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) : Il est recommandé pour l'avenir de procéder au règlement des fournisseurs, soit par virement bancaire ou émission de chèque en leur faveur pour la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire.

Commentaire du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et la recommandation est par conséquent validée.

Dans le cadre de l'exécution de la présente subvention accordée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, il a été procédé par le Ministère à des acquisitions de biens avec la totalité du montant de la subvention allouée. Ce qui a conduit la mission à vérifier l'effectivité de la fourniture des biens des factures présentées. C'est le contrôle des acquisitions, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

c) *Sur le contrôle de la fourniture des biens, vérification des destinations et inventaire du stock*

Ce contrôle porte sur la vérification de la fourniture effective des biens, la réception par les ayants droits et la tenue de la comptabilité matières et matériel et l'inventaire du stock et en-cours. Il permet :

1) Le contrôle de la fourniture des biens

Cette étape permet de vérifier sur pièces et sur place, l'exécution de la commande en s'assurant de sa livraison ou fourniture. Ceci, pour éviter les diverses formes de manipulations ou substitutions des commandes.

Au total, ce sont trois (3) factures de fourniture de biens pour un montant total de **1 307 771 000 GNF** qui ont été présentées à la mission.

Tableau n°2 : Récapitulatif des Factures de fourniture de biens effectués

N°	Fournisseur	Réf. Factures Définitives		Réf. BL		Montant
		Dates	Réf	Dates	Réf	
1	EGALOR-PRES	13/08/2020	N°015	17/08/2020	N°033	412 621 000
2	ENTREPRISE ECO.224	13/08/2020	N°021	17/08/2020	N°025	400 150 000
3	SMD SARLU	13/08/2020	N°012	17/08/2020	N°039	495 000 000
Total Général						1 307 771 000

Analyse et Commentaire

La revue des liasses de dépenses a permis de faire le constat suivant :

- Les factures sont soutenues par des bons de livraisons tels que référencés dans le tableau ci-dessus ;
- Les livraisons sont toutes sanctionnées par des PV de réceptions à l'interne signés par la cheffe de la DAF, du chef de la section comptabilité matières et matériel et le magasinier ;
- Les distributions de fournitures aux destinataires finaux sont soutenues par des Bordereaux d'affectation de matières N°001 à 008 datés du 19/08/2020, signés conjointement par le chef de la section comptabilité matières et matériel et le bénéficiaire des articles reçus.

Commentaire du Ministère de L'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et la recommandation est par conséquent validée.

2) Le contrôle de la vérification des destinations

Cette étape permet au-delà du contrôle comptable, de s'assurer de la réception effective par les bénéficiaires des biens et services fournis.

Dans le contrôle de la vérification des destinations, sur la base des pièces fournies (Bordereaux d'affectation de matières) il a été constaté l'affectation et la réception des biens par les destinataires finaux désignés des fournitures objets des factures présentées dans le tableau N°2 ci-dessus. En raison du temps imparti, la mission n'a pu se rendre dans les structures indiquées sur pièces.

3) Le contrôle de la tenue de la comptabilité matières et du matériel

Cette étape permet de s'assurer de la tenue des documents comptables qui permettent d'enregistrer les flux internes et externes des biens meubles, immeubles, matières et équipements d'une part, et de déterminer l'existant en quantité et valeur d'autre part.
À ce titre, il s'est agi de vérifier la prise en charge effective en comptabilité matières et du matériel de l'ensemble des acquisitions de biens faites sur ces fonds. En cas de stocks constatés, faire un inventaire physique de l'existant en quantité et en valeur.

Sur la ténue de la comptabilité matières et matériel, la revue des pièces au niveau du comptable matières et matériel a permis de constater la prise en charge effective de l'ensemble des biens acquis et reçus.

4) De l'inventaire du stock

L'examen des fiches de stock a permis de constater que les biens acquis et ceux reçus ont tous, après la réception faits l'objet de répartition aux différentes structures centrales et déconcentrées du Ministère. Les rapprochements faits, aucun stock n'a été constaté.

3 CONCLUSION

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et de production de pièces justificatives), nous estimons que les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités de riposte dans le cadre de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020-2021.

Conakry, le 04 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 18
Annexe n° 2. Les Attestations de Reconnaissance de Paiement des Fournisseurs de biens 19
Annexe n° 3. Les factures de fourniture de biens et services 20
Annexe n° 4. Élément de réponse du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi 21

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1	Evéline MANSARE	Cheffe de la DAF du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi		
2	Facély 1 MARA	Chef de la Section Comptabilité Matières et du Matériel du Ministère		

Annexe n° 2. Les Attestations de Reconnaissance de Paiement des Fournisseurs de biens

Annexe n° 3. Les factures de fourniture de biens et services

Annexe n° 4. Élément de réponse du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi